

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 26/12/2024 et complétée le 13/01/2025	
Par :	Madame GRENTE Isabelle
Demeurant à :	2348 Route de Trouville 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	2328 Route de Trouville 14600 HONFLEUR 14333 725 A 180
Nature des Travaux :	Construction d'un garage

N° PC 014 333 24 P0046

Surface de plancher:

Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure :

Surface de plancher
nouvelle :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 26/12/2024 par Madame GRENTE Isabelle,
VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage,
- sur un terrain situé 2328 Route de Trouville à HONFLEUR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, (zone N),

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 13/01/2025,

VU l'avis Favorable de Architecte des Bâtiments de France en date du 20/01/2025,

VU l'avis Favorable de la Mairie de HONFLEUR sur la défense incendie en date du 11/02/2025,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un garage de 36 m², dont le point le plus éloigné se trouve à 31 mètres du bâtiment d'habitation principal,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article N1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui autorise les annexes des habitations, pour les communes soumises à la Loi Littoral, « sous réserve que ces annexes soient implantées à l'intérieur d'une enveloppe de 30 m autour du bâtiment principal d'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol »,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.



Honfleur, le 10 MARS 2025

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr